

2. Deuxième moyen tiré, à titre subsidiaire, de ce que la Commission n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe en affirmant que la partie requérante a continué à participer à une quelconque infraction après le 11 juin 2001 ou qu'elle a «continué» à y participer par le biais de VISCAS Corporation après le 30 septembre 2001.
3. Troisième moyen tiré, à titre plus subsidiaire, de ce que la Commission n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe concernant le degré d'implication de la partie requérante dans l'infraction.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que l'amende infligée à la partie requérante pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2001 est prescrite.
5. Cinquième moyen, tiré, à titre subsidiaire, de ce que la Commission a commis des erreurs de calcul de l'amende infligée à la partie requérante en:
 - utilisant des valeurs des ventes inadéquates pour calculer l'amende infligée à la partie requérante;
 - calculant erronément le coefficient multiplicateur; et en
 - appliquant pas de circonstance atténuante à la partie requérante.
6. Sixième moyen, invitant le Tribunal à étendre à la partie requérante le bénéfice de toute réduction d'amende qu'il pourrait accorder à VISCAS Corporation dans le cadre d'un recours en annulation ou tendant à obtenir un nouveau calcul de l'amende qui a été infligée à cette dernière dans la décision litigieuse.
7. Septième moyen, tiré de ce que l'amende est, en tout état de cause, manifestement disproportionnée, excessive et inappropriée de sorte que le Tribunal devrait exercer sa pleine juridiction au titre de l'article 261 TFUE et de l'article 31 du règlement n° 1/2003 pour revoir le niveau de l'amende et, ce faisant, le réduire substantiellement.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003 L 1, p. 1).

Recours introduit le 16 juin 2014 — ABB/Commission

(Affaire T-445/14)

(2014/C 303/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ABB Ltd (Zürich, Suisse) et ABB AB (Västerås, Suède) (représentants: I. Vandenborre et S. Dionnet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement l'article 1^{er} de la décision en ce qu'il conclut que les requérantes ont participé à une infraction unique et continue dans le secteur des câbles électriques souterrains et/ou sous-marins à (très) haute tension, dans la mesure où la conclusion s'étend à tous les projets nécessitant des câbles électriques souterrains d'une tension minimale de 110 kV (et non aux seuls projets nécessitant des câbles électriques souterrains d'une tension minimale de 220 kV);

- annuler partiellement l'article 1^{er} de la décision en ce qu'il conclut que les requérantes ont participé à une infraction unique et continue dans le secteur des câbles électriques souterrains et/ou sous-marins à (très) haute tension, dans la mesure où la conclusion s'étend à tous les accessoires liés à des projets nécessitant des câbles électriques souterrains d'une tension minimale de 110 kV (et non aux seuls accessoires liés à des projets nécessitant des câbles électriques souterrains d'une tension minimale de 220 kV);
- annuler partiellement l'article 1^{er} de la décision en ce qu'il conclut que la participation des requérantes à l'infraction a commencé le 1^{er} avril 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les requérantes demandent l'annulation partielle de la décision C(2014) 2139 de la Commission, du 2 avril 2014, dans l'affaire AT.39610 — Câbles électriques.

À l'appui du recours, les requérantes invoquent six moyens:

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe et a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que l'infraction concernait tous les projets nécessitant des câbles électriques souterrains d'une tension minimale de 110 kV, alors que le dossier de la Commission montrait clairement que tous les projets impliquant des voltages inférieurs à 220 kV n'ont pas fait l'objet de l'infraction.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe en concluant à la participation des requérantes à une telle infraction concernant tous les projets nécessitant des câbles électriques souterrains d'une tension minimale de 110 kV.
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en englobant dans l'infraction tous les accessoires de câbles électriques souterrains liés à des projets nécessitant des câbles électriques souterrains d'une tension minimale de 110 kV, alors que les preuves figurant dans le dossier de la Commission montraient que l'infraction ne s'étendait qu'aux accessoires de câbles électriques liés à des projets nécessitant des câbles électriques souterrains d'une tension minimale de 220 kV.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en déclarant que les requérantes avaient participé à l'infraction à compter du 1^{er} avril 2000.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé la présomption d'innocence en considérant que la participation des requérantes à l'infraction a commencé à la première date possible.
6. Sixième moyen tiré de ce que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, contrairement à ce qu'exige l'article 296 TFUE.

Recours introduit le 17 juin 2014 — Sumitomo Electric Industries et J-Power Systems/Commission

(Affaire T-450/14)

(2014/C 303/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Sumitomo Electric Industries Ltd (Osaka, Japon) et J-Power Systems Corp. (Tokyo) (représentants: M. Hansen, L. Crocco, J. Ruiz Calzado et S. Völcker, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne